

M-380

Réponse du Conseil administratif à la motion de la commission des finances, acceptée par le Conseil municipal le 2 novembre 2004, intitulée: «Pour une application des procédures d'attribution des marchés publics respectueuse des petites entreprises».

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à lui présenter régulièrement un état des lieux sur les décisions prises au sein du groupe de travail du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement qui vise à fixer les procédures et à limiter les recours.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Il n'existe pas, à proprement parler, un groupe de travail du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement visant à fixer les procédures et à limiter les recours.

En revanche, les relations entre les autorités adjudicatrices et les entreprises de la construction, en relation avec les marchés publics, sont examinées par une commission consultative, fondée sur l'article 52 du règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction.

La Ville de Genève est évidemment représentée dans cette commission. Actuellement, le directeur du département de l'aménagement, des constructions et de la voirie assume cette fonction.

La commission est consultative, et non décisionnaire. Elle joue donc un rôle d'aide à la décision pour l'autorité cantonale.

En particulier, cette commission est chargée de donner des avis sur les questions de principe posées par l'application du règlement sur la passation des marchés publics en matière de construction.

Ainsi, dans le courant de l'année 2004, il a été discuté dans cette commission consultative de soustraire les caisses de pension publiques à l'application stricte des marchés publics, car ces caisses de pension publiques se plaignaient d'être dans une situation de concurrence très désavantageuse par rapport aux caisses privées s'agissant de leurs investissements immobiliers.

Après avoir soumis cette question à la commission consultative, le Conseil d'Etat a finalement modifié le règlement sur la passation des marchés publics en

matière de construction, en prévoyant un article 3, alinéa 2, qui indique que les caisses de pension publiques, lorsqu'elles exercent une activité commerciale ou industrielle en concurrence directe avec des entités privées, ne sont pas assujetties à la réglementation.

Le Conseil administratif tiendra volontiers au courant le Conseil municipal, environ une fois par année, des principales questions abordées par cette commission consultative.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Christian Ferrazino

Le 9 novembre 2005.